

20. Un courtier hypothécaire peut présenter une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui ne se retrouve pas sur la liste disponible sur le site Internet de l'Autorité conformément aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 19. La décision de reconnaissance rendue à la suite d'une telle demande ne vaut que pour le courtier hypothécaire visé et pour la période de référence pendant laquelle cette formation a été suivie.

21. L'Autorité établit la durée admissible d'une activité de formation pour le calcul des UFC qui s'y rattachent.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit accumuler, en plus des UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 4 du présent règlement, un nombre d'UFC correspondant à celui qui, le cas échéant, lui manque pour satisfaire aux exigences du Programme de formation continue obligatoire de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec en vertu du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r.3), pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019.

23. Pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020, le courtier hypothécaire qui agit à titre de dirigeant responsable qui le 30 avril 2020, était le dirigeant d'un titulaire de permis d'agence visé à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit accumuler, en plus des UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 5 du présent règlement, un nombre d'UFC correspondant à celui qui, le cas échéant, lui manque pour satisfaire aux exigences du Programme de formation continue obligatoire de l'Organisme applicables au dirigeant d'un tel titulaire pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019.

Cependant, dans les cas où il a été dispensé, en tout ou en partie, par l'Organisme de ses obligations de formation continue pour cette période de référence, il se voit reconnaître cette dispense par l'Autorité.

24. Pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à

améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) qui, au 30 avril 2020, était titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaires et qui avait obtenu son permis avant le 1^{er} mai 2010 doit accumuler, parmi les UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 4, un nombre minimum de 6 UFC afférentes à des activités de formation dans la matière visée au sous-paragraph *f* du paragraphe 1^o de l'article 4.

25. L'article 8 ne s'applique pas au représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

26. Le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) qui a été dispensé, en tout ou en partie, par l'Organisme de ses obligations de formation continue pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019, se voit reconnaître cette dispense par l'Autorité pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72340

A.M., 2020-02

Arrêté numéro D-9.2-2020-02 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU que les paragraphes 8^o et 13.1^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer pour chaque discipline les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions et les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

Vu que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0011, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 8^o et 13.1^o)

1. L'article 17 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «dommages», de «ou du courtage hypothécaire».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les renseignements suivants :

1^o son nom;

2^o l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant;

3^o le nom du courtier hypothécaire impliqué dans la transaction;

4^o l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la transaction ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

5^o la date à laquelle ses services ont été retenus;

6^o dans le cas où un document constatant une demande de prêt est soumis à un prêteur hypothécaire par son entremise, une copie de celui-ci;

7^o dans le cas où un document constatant l'acceptation ou le refus d'un prêt est reçu d'un prêteur hypothécaire par son entremise, une copie de celui-ci;

8^o le mode de paiement et la date de paiement des services rendus, le cas échéant;

9^o une copie :

a) du reçu remis conformément à l'article 28.2 du présent règlement ou à l'article 9.2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), le cas échéant;

b) des documents remis conformément aux articles 9.3 à 9.6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, le cas échéant;

c) du document dans lequel ont été consignés, conformément à l'article 9.7 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, les renseignements portant sur l'identification des besoins du client et sa situation financière;

d) du document dans lequel ont été consignés, conformément au deuxième alinéa de l'article 9.8 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, les renseignements concernant l'identité de l'emprunteur;

e) des documents ayant permis la vérification de l'identité de l'emprunteur, dans le cas où le courtier hypothécaire impliqué dans la transaction n'a pas été en mesure de le rencontrer en personne;

10° relativement au retrait du compte séparé d'une somme qui y a été déposée conformément au paragraphe 1° de l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) ou au paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, une copie du document constatant un virement électronique, du chèque, de l'autre lettre de change ou du bordereau de transfert au moyen duquel le retrait a été effectué, ainsi qu'une copie du chèque ou de l'autre lettre de change qui a été encaissé, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé.»

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «l'assureur», de «, du prêteur hypothécaire».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit:

**«SECTION II.1
RÈGLES PARTICULIÈRES AU COURTAGE
HYPOTHÉCAIRE**

28.2. Lorsqu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire reçoit ou perçoit une somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi, il doit remettre à celui de qui il reçoit ou perçoit la somme un reçu comprenant les mentions suivantes :

1° la date de la réception ou de la perception de la somme;

2° la date de la confection du reçu;

3° le montant de la somme reçue ou perçue, la forme sous laquelle elle a été reçue ou perçue et en quelle devise elle est;

4° le nom et l'adresse de celui de qui il a reçu ou perçu la somme;

5° le nom du courtier hypothécaire impliqué dans la transaction;

6° le nom et la signature d'une personne autorisée à signer le reçu pour lui;

7° que la somme reçue ou perçue a été ou sera déposée dans son compte séparé;

8° les fins pour lesquelles la somme est reçue ou perçue.

28.3. Lorsqu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire effectue un retrait du compte séparé d'une somme qui y a été déposée conformément au paragraphe 1° de l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) ou au paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), ce retrait doit être effectué au moyen d'un virement électronique, d'un chèque, d'une autre lettre de change ou d'un bordereau de transfert.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72337

A.M., 2020-03

**Arrêté numéro D-9.2-2020-03 du ministre
des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les articles 200 et 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;